



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 37

Numéro de dossier du Tribunal : GP-14-4979

ENTRE :

**T. C.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**  
**(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des**  
**compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale - Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Freda Shamatutu

APPEL INSTRUIT : Le 11 mai 2016

DATE DE LA DÉCISION : Le 19 mai 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### COMPARUTIONS

T. G. – Sœur de l'appelante et représentante

D. M. – Sœur de l'appelante et représentante

T. P. – Sœur de l'appelante

### INTRODUCTION

[1] L'appelante touchait, pour le compte de ses deux enfants, des prestations d'enfant de cotisant invalide (PECI) au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Le 21 mai 2014, l'intimé a conclu que l'appelante n'était plus admissible au bénéfice des prestations à partir de septembre 2009, et lui a demandé de rembourser un trop-payé de 25 298,24 \$. L'intimé a maintenu sa décision après révision. L'appelante a interjeté appel de la décision issue de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal).

[2] Cet appel a été instruit par vidéoconférence pour les raisons suivantes :

- a) Ce mode d'audience est celui qui permet le mieux à plusieurs personnes de participer;
- b) Un service de vidéoconférence est situé à une distance raisonnable du lieu de résidence de l'appelante;
- c) Les questions en litige sont complexes;
- d) Les renseignements au dossier présentent des lacunes ou nécessitent des clarifications;
- e) Le mode d'audience est conforme à la disposition du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

## **QUESTION EN LITIGE**

[3] Le Tribunal doit déterminer si des PEGI sont payables à l'appelante après septembre 2009.

## **PREUVE**

[4] Le 25 mai 2006, l'appelante a présenté une demande de pension d'invalidité et une demande de prestation d'enfant de cotisant invalide (PECI) du RPC pour ses deux enfants, Y. C. et L. C. Sa demande de pension d'invalidité et celle de PEGI pour ses deux enfants ont été acceptées et leur versement a pris effet en juillet 2006.

[5] En août 2009, l'appelante s'est séparée de son conjoint, R. C., et a commencé à vivre dans un établissement de soins de longue durée en raison de sa maladie. R. C. a obtenu la garde et la surveillance des deux enfants. L'appelante a néanmoins continué de toucher des PEGI pour ses deux enfants. Au fil des ans, une partie de cet argent a été dépensé pour les enfants (achat de cadeaux de Noël et de Pâques et de vêtements, quand ils en avaient besoin), tandis qu'une partie de cet argent a servi à payer les arrangements préalables aux obsèques de l'appelante et à couvrir les dépenses de l'appelante durant son séjour dans l'établissement de soins de longue durée.

[6] Le 19 février 2014, l'ancien époux de l'appelante, R. C., a fait une demande de PEGI pour le compte de ses deux enfants, Y. C. et L. C., indiquant qu'il ne savait pas qu'il pouvait demander de telles prestations. Sa demande a été approuvée et a pris effet en septembre 2009.

[7] L'approbation de sa demande a entraîné l'annulation des PEGI versées à l'appelante, qui a donné lieu à un trop-payé dont le montant total s'élevait à total 25 298,24 \$ pour les prestations reçues pour les deux enfants de septembre 2009 à mai 2014.

[8] L'intimé a ensuite demandé à l'appelante de rembourser le trop-payé.

[9] L'appelante convient, par l'entremise de ses représentantes, qu'elle n'avait pas la garde ni la surveillance de ses deux enfants depuis septembre 2009. Elle affirme cependant, par l'intermédiaire de ses représentantes, que sa représentante, T. G., avait communiqué par téléphone avec les bureaux du RPC et parlé à quelqu'un pour les informer que l'appelante

s'était séparée de son conjoint R. C., et que celui-ci avait désormais la garde et la surveillance des enfants. Elle ajoute qu'elle a précisément demandé si elle demeurerait admissible au bénéfice des PECI. Sa sœur et représentante a été avisée que l'appelante avait toujours le droit de toucher les prestations. La date de la conversation téléphonique et le nom de la personne avec laquelle elle s'est entretenue n'ont pas été fournis.

## **OBSERVATIONS**

[10] Les représentantes de l'appelante ont fait valoir ce qui suit :

- a) Elles avaient téléphoné à l'intimé pour déclarer que l'appelante s'était séparée de son conjoint et qu'elle n'avait plus la garde et la surveillance de ses enfants.
- b) Elle a été avisée, par l'intermédiaire de sa représentante qui avait parlé avec un employé de l'intimé, qu'elle demeurerait admissible au bénéfice de PECI pour les deux enfants, même si elle n'en avait plus la garde et la surveillance.
- c) Une partie des PECI reçues ont servi à acheter des cadeaux de Noël et de Pâques et des vêtements pour les enfants, et le reste de l'argent a été utilisé pour les arrangements préalables aux obsèques de l'appelante ainsi que pour les dépenses liées à son séjour dans un établissement de soins de longue durée.
- d) Elle ne devrait pas avoir à rembourser des prestations qui lui ont été versées en trop étant donné qu'elle s'est informée diligemment auprès de l'intimé et qu'elle a reçu un avis erroné de la part de l'un de ses employés.
- e) Elle ne devrait pas avoir à payer pour des erreurs commises par un employé de l'intimé. Ni elle ni ses représentantes n'avaient eu l'intention de mentir ou de profiter illicitement de PECI.
- f) À la fin du compte, ce sont les enfants qui écoperont du remboursement du trop-payé, puisque l'argent nécessaire au remboursement devra provenir de leur héritage, ce qui serait injuste.

[11] L'intimé a soutenu que les PECI de l'appelante, pour le compte de ses enfants Y. C. et L. C., ont été annulées en septembre 2009 pour les raisons suivantes :

- a) Elle a cessé d'avoir la garde et la surveillance de ses enfants en septembre 2009 et n'avait donc plus le droit de toucher des PECI à leurs noms.
- b) Elle n'a pas avisé le RPC des changements relatifs à la garde et à la surveillance des enfants.
- c) Son appel devrait être rejeté.

## **ANALYSE**

[12] L'alinéa 44(1)e) du RPC prévoit qu'une PECI doit être payée à chaque enfant d'un cotisant invalide qui a répondu aux exigences en matière de cotisations d'une pension d'invalidité du RPC.

[13] Le paragraphe 74(1) prévoit qu'une demande de PECI peut être faite, pour le compte d'un enfant de cotisant invalide, par cet enfant ou par toute autre personne ou tout autre organisme à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable.

[14] L'article 75 prévoit que lorsqu'une PECI est payable à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le paiement doit être fait à la personne qui a la garde et la surveillance de l'enfant.

[15] La pension d'invalidité demandée par l'appelante a été approuvée et ladite pension est devenue payable à l'appelante à compter de juillet 2006. Les PECI demandées pour ses enfants, Y. C. et L. C., ont également été approuvées et leur versement a pris effet en même temps que la pension de l'appelante. Celle-ci avait alors la garde et la surveillance des enfants.

[16] En août 2014, l'appelante a été admise dans un établissement de soins de longue durée et s'est séparée de son conjoint. Son conjoint a continué de vivre dans le foyer conjugal et avait la garde et la surveillance des enfants.

[17] En février 2014, le conjoint de l'appelante, R. C., a fait une demande de PECI pour le compte des deux enfants, indiquant qu'il ignorait jusque-là qu'il pouvait demander des

prestations. Sa demande de prestations a été approuvée et leur versement a pris effet en septembre 2009.

[18] Il en a découlé l'annulation des prestations payables à l'appelante à compter de septembre 2009. Il s'est ensuivi un trop-payé s'élevant à 25 298,24 \$ pour les prestations qui lui avaient été versées de septembre 2009 à mai 2014 pour les deux enfants, lequel on lui a demandé de rembourser.

[19] L'appelante ne conteste pas qu'elle n'avait plus le soin et la garde des enfants depuis septembre 2009. Elle disconvient néanmoins du remboursement du trop-payé, faisant valoir qu'elle avait, par l'intermédiaire de sa sœur et représentante (T. G.), appelé l'intimé (bureaux du RPC) pour l'informer qu'elle était dans un établissement de soins de longue durée et qu'elle n'avait plus la charge de ses deux enfants. Sa sœur allègue qu'un employé de l'intimé lui a cependant fourni un avis erroné, et indiqué qu'elle pouvait continuer de recevoir les PECI. Elle ajoute qu'elle n'aurait pas continué à toucher des PECI si sa représentante n'avait pas été mal informée. Si elle est forcée à rembourser le trop-payé, ce sont ses enfants, au bout du compte, qui en feront les frais.

[20] Il est plausible que l'appelante et sa représentante croyaient sincèrement que l'appelante avait droit à des PECI en raison de l' [traduction] « avis erroné », selon ses dires, qui lui avait été donné par un employé du RPC. Cependant, le Tribunal n'a pas compétence pour déterminer si un avis erroné ou une erreur administrative sont survenus (*Pincombe c. Canada (Procureur général)*, (1995), A-675-94). Le Tribunal est créé par une loi et ses pouvoirs se limitent donc à ceux que lui confère sa loi habilitante, et il n'a compétence que pour trancher des questions de la manière prévue expressément par la loi. Il ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire dans le cadre des appels dont il est saisi, et n'a pas compétence pour intervenir dans le cas d'erreurs administratives, ou d'erreurs commises par des employés ou des travailleurs du gouvernement.

[21] La question sur laquelle le Tribunal doit statuer porte donc strictement sur l'annulation des PECI que l'appelante touchait pour le compte de ses deux enfants de septembre 2009 à mai 2014.

[22] Il n'est pas contesté, et la représentante de l'appelante en a convenu, que l'appelante n'avait pas la garde ni la surveillance de ses enfants, Y. C. et L. C., depuis septembre 2009, et que ceux-ci habitaient avec leur père qui en avait la garde et la surveillance et qui, en vertu de l'article 75 du RPC, est admissible au bénéfice de PECI pour leur compte.

[23] Il n'est pas pertinent à la question sur laquelle le Tribunal doit se prononcer que l'appelante ait dépensé une partie des prestations encaissées pour acheter aux enfants des cadeaux et des cartes lors d'occasions spéciales. Une PECI est payable à une personne ayant la charge et la surveillance de l'enfant d'un cotisant invalide. L'appelante n'avait plus la charge et la surveillance des enfants depuis septembre 2009. Par conséquent, elle n'était plus admissible au bénéfice des PECI pour le compte de ses enfants à compter de septembre 2009, moment où elle a cessé d'avoir la garde et la surveillance de ceux-ci.

[24] L'intimé a eu raison, vu les circonstances, d'annuler les PECI qui étaient versées à l'appelante pour le compte de ses enfants.

## **CONCLUSION**

[25] L'appel est rejeté.

Freda Shamatutu  
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu